Version pour enquête publique - Mai 2018

Canton de Vaud

Commune de Berolle

ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC plan et règlement

Approuvé par la Municipalité de Berolle

le 22 mai 2018



Soumis à l'enquête publique

du 15,06, 2013

au 14.07, 2018



Adopté par le Conseil Géneral de Berolle dans sa séance

du 11 octobre 2018

Le Présiden



La Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne le : - 9 AVR. 2019

La Cheffe du Département

MIS EN VIGUEUR LE - 9 AVR 2019



AGITATEURS D'ESPACES AVENUE DE RUMINE 20 BONIFICATEURS DE TERRITOIRES CH-1005 LAUSANNE

ADRESSE



But

- al.1 La zone réservée est destinée à rendre inconstructible, de façon provisoire, les parcelles de la commune comprises à l'intérieur de la zone définie par le plan.
 - al.2 La zone réservée selon l'art. 46 de la Loi sur l'aménagement et les constructions (LATC) est instaurée dans le but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle permet de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.

Effets

- art.2 al.1 Les rénovations et transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. Des petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour les lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques.
 - al.2 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
 - al.3 Des dépendances de peu d'importance selon l'art. 39 RLATC peuvent être érigées à condition qu'elles soient liées à un bâtiment existant et situées sur le même bien-fonds que celui-ci. Les dépendances ne pourront en aucun cas être destinées à l'habitation.
 - al.4 La zone réservée ne s'applique pas aux projets déposés pour l'enquête avant la publication de l'avis du 13 octobre 2017 dans la FAO.

Validité

- art.3 al.1 La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art 46 LATC, à savoir 5 ans prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les autres dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

CARTE DE LOCALISATION

Localisation de la zone réservée





